

Webinaire Appels d'offres ENR

Éolien terrestre / PV Sol / PV Bâtiment

22 avril 2024

Sommaire

Calendrier des prochaines périodes des appels d'offres	01
Bilan des dernières périodes	02
Évolutions récentes des cahiers des charges	03
Retour sur les cas de non-conformité rencontrés	04
Nouveau site Internet	05
Temps d'échange et de questions	06

01.

Calendrier des prochaines périodes des appels d'offres

Calendrier des prochaines périodes

APPEL D'OFFRES	DEPÔT DES OFFRES	PUISSANCE MAX RECHERCHÉE (MW/MWc)
PPE2 PV Bâtiment 7eP	Du 22 avril au 3 mai (publication des Q/R le 26 avril au plus tard)	400
PPE2 Éolien terrestre 7eP	Du 13 au 24 mai (publication des Q/R le 29 avril au plus tard)	925
* PPE2 PV Bâtiment 8eP	Du 15 au 26 juillet	300
* PPE2 PV Sol 6eP	Du 22 juillet au 2 août	925
* PPE2 Neutre 3eP	Du 26 août au 6 septembre	500
* PPE2 Éolien terrestre 8eP	Du 14 au 25 octobre	925

* À confirmer.

+ Dates de la 5^e période de l'appel d'offres PPE2 Autoconsommation et de la 2^e période de l'appel d'offres 2023 PV ZNI en cours de détermination.

+ Saisine en cours de la CRE sur les cahiers des charges des AO PPE2 PV Bâtiment (8eP), PV Sol (6eP) et Neutre (3eP).

Périodes d'appels d'offres en cours d'instruction

APPEL D'OFFRES	RAPPEL DEPÔT DES OFFRES	Puissance maximale recherchée
AO3 Petite hydroélectricité	Du 5 février au 4 mars	30 MW
Biométhane injecté	Du 1 ^{er} au 15 février	500 GWh PCS/an

→ Co-instruction par les préfets pour ces deux appels d'offres. Délibérations de la CRE en juin-juillet.

+ Délibération de la CRE fin février 2024 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la 1^{ère} première période de l'appel d'offres PPE2 PV ZNI (volume appelé de 99 MW). Résultats à paraître prochainement.

02.

Bilan des dernières périodes

- AO PPE2 Autoconsommation 4^e période
- AO PPE2 Neutre 2^e période
- AO PPE2 Eolien terrestre 6^e période
- AO PPE2 PV Sol 5^e période
- AO PPE2 PV Bâtiment 6^e période

Bilan des dernières périodes (1/4)

- Les récentes périodes d'appels d'offres se sont révélées sursouscrites, parfois largement. Le niveau de concurrence est soutenu, même si pour certains AO (Autoconsommation par ex.) cela est notamment dû à un intervalle important entre deux périodes.
- Dans la plupart des cas, les services de la CRE identifient parmi les dossiers des projets lauréats de périodes précédentes n'ayant pas obtenu l'accord d'abandon de la DGEC. Celui est indispensable pour pouvoir recandidater.

Bilan des dernières périodes (2/4)

	Puissance des dossiers déposés (MW/MWc)	Puissance des dossiers conformes (MW/MWc)	Puissance des dossiers que la CRE a proposé de retenir (MW/MWc)	Prix moyen pondéré des dossiers que la CRE a proposé de retenir (€/MWh)
Autoconsommation 4eP	71,40	63,24	51,70	8,31*
Neutre 2eP	1 089,40	635,80	512,80	85,20
Eolien terrestre 6eP	1 723,10	1 453,30	1 006,80	87,23
PV Sol 5eP	1 056,52	958,20	911,53	81,90
PV Bât 6eP	523,86	388,10	362,19	102,10

* prime

Bilan des dernières périodes (3/4)

Principales recommandations de la CRE, communes à plusieurs appels d'offres

- Maintenir un **espacement temporel suffisant** entre les périodes relatives aux projets éoliens et photovoltaïques au sol, quitte à augmenter les volumes appelés à chaque période.
- Modifier les cahiers des charges afin de **rendre inéligibles**, pour toutes les périodes à venir, **les projets désignés lauréats** à partir du 1^{er} février 2023, y compris en cas d'abandon de leur qualité de lauréat.
- Modifier les **modalités d'application de la règle de compétitivité** afin de ne pas limiter de manière injustifiée le nombre de dossiers retenus dans le cas où le volume réservé serait sous-souscrit mais l'appel d'offres bien souscrit au global, voire supprimer le volume réservé dans le cas spécifique du PV Sol.
- Préciser que l'autorisation d'urbanisme doit mentionner explicitement la **présence de panneaux PV** ainsi que la typologie de l'installation visée, laquelle doit être conforme à celle déclarée dans l'offre.

PV Sol

Neutre

Éolien

PV Bât

PV Sol

PV Bât

PV Sol

PV Bât

Bilan des dernières périodes (4/4)

Principales recommandations de la CRE, spécifiques à un appel d'offres

- Intégrer dans les pièces du dossier de candidature :
 - 1) l'obligation de fournir une description succincte du projet afin d'assurer une transparence sur les caractéristiques de l'installation PV ;
 - 2) l'obligation de fournir le dossier de demande de l'autorisation d'urbanisme.
- Supprimer la **catégorie « Hangar »**.
- Soumettre les **serres agrivoltaïques** aux mêmes obligations que les ombrières agrivoltaïques.

PV Bât

Auto
conso

- **Ne pas reconduire** les appels d'offres dédiés à l'autoconsommation.
 - Ouvrir, via une augmentation du seuil d'autoconsommation autorisé pour ces appels d'offres, la possibilité aux installations en autoconsommation partielle de **candidater aux AO classiques**.
- Sera approfondi dans un rapport de la CRE à venir sur l'AC.

03.

Évolutions des cahiers des charges applicables aux deux prochaines périodes instruites

- AO PPE2 PV Bâtiment
7^e période
- AO PPE2 Éolien terrestre
7^e période

Évolutions récentes des cahiers des charges (1/3)

Appel d'offres PPE2 PV Bâtiment (1/2)

La CRE a délibéré le 14 mars 2024 sur un projet de modification du cahier des charges de l'AO applicable à la 7^e période. L'actuel cahier des charges présente donc des modifications par rapport à celui applicable à la 6^e période :

- la suppression de la catégorie « hangars » dans le périmètre d'éligibilité de l'appel d'offres ;
 - un renforcement du contrôle de la règle de distance pour le volume réservé ;
 - une modification des délais encadrant les Q/R ;
 - un renforcement de l'encadrement des phases de tests à 3 mois max. (possibilité de valoriser l'électricité sur le marché avant le démarrage du contrat limitée à ces phases) ;
 - l'explicitation de la nécessité de fournir une évaluation du contenu local indicative au stade de la candidature, puis, une nouvelle évaluation en vue de l'obtention de l'attestation de conformité.
- l'ajout d'une pièce au dossier de candidature - pièce n°3 « Description du projet » (présentation du projet de manière synthétique – 3 pages max) ;
 - l'obligation de fournir le dossier de demande de l'autorisation d'urbanisme en plus de l'autorisation d'urbanisme, ainsi qu'un sommaire de la pièce n°4 ;
 - l'obligation pour les serres agrivoltaïques de fournir la pièce n°9 « Clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation et garantie financière de démantèlement » ;
 - l'adaptation, pour les projets agrivoltaïques de moins de 10 MWc, de la pièce à fournir n°9 concernant la remise en état du terrain en fin d'exploitation, dans le cas où le candidat est le propriétaire du terrain ou le bénéficiaire d'une promesse de vente sur le terrain ;
 - l'obligation pour les serres et ombrières agrivoltaïques de fournir un sommaire de la pièce à fournir n°10 (« Suivi de la production agricole »).

Évolutions récentes des cahiers des charges (2/3)

Appel d'offres PPE2 PV Bâtiment (2/2)

Pour rappel , d'autres modifications avaient été apportées dans le cadre des dernières périodes de l'appel d'offres PPE2 PV Bâtiment :

- des précisions ont été apportées pour la signature électronique et la délégation de signature (notamment sur les pièces à fournir pour garantir la validité de la délégation) ;
 - il est précisé plus explicitement que l'abandon donnant lieu à prélèvement de la garantie financière concerne aussi bien l'abandon du projet que l'abandon du statut de lauréat ;
 - la définition d'ombrière agrivoltaïque exclut les installations abritant une activité d'élevage ;
 - plusieurs modifications s'agissant de la définition de hangar (catégorie supprimée à la 7eP).
- **La CRE a été saisie par le ministère pour avis de propositions de cahiers des charges modificatifs des appels d'offres PV Bâtiment, PV Sol et Neutre. Elle devrait proposer au ministère une clarification des périmètres d'éligibilité aux appels d'offres photovoltaïques.**

Évolutions récentes des cahiers des charges (3/3)

Appel d'offres PPE2 Éolien terrestre

Par rapport à la 6^e et dernière période de l'appel d'offres PPE2 Éolien terrestre, le cahier des charges de l'appel d'offres Eolien terrestre a été modifié à la marge :

- les délais relatifs aux Q/R ont été modifiés ;
- la mise en service est désormais définie comme suit : « *La Mise en service correspond à la mise en exploitation des ouvrages de raccordement permettant la première injection sur le réseau d'électricité pour l'installation [hors phases d'essais].* » ;
- enfin, s'agissant des installations pour lesquelles la mise en service intervient moins de 12 mois après la date de fin de période de candidature, le coefficient d'indexation K est égal à 1.

Pour rappel, d'autres modifications ont été apportées lors des récentes périodes instruites :

- il est désormais précisé explicitement que les dossiers proposant des prix supérieurs aux prix plafonds ou des ECS supérieures au bilan carbone plafond ne sont pas analysés par la CRE ;
- des précisions ont été apportées pour la signature électronique et la délégation de signature (notamment sur les pièces à fournir pour garantir la validité de la délégation) ;
- des précisions ont été apportées sur l'autorisation environnementale : celle-ci doit explicitement couvrir le nombre de mâts présentés et la puissance du projet présenté. Si des contentieux allongent la durée de vie de l'autorisation, ils sont fournis avec l'autorisation environnementale et l'articulation des documents est précisée dans une note ;
- il est précisé plus explicitement que l'abandon donnant lieu à prélèvement de la garantie financière concerne aussi bien l'abandon du projet que l'abandon du statut de lauréat ;
- il est précisé que le contrat de complément de rémunération prend désormais obligatoirement effet le 1^{er} du mois qui suit la fourniture de l'attestation de conformité.

!! Modification des formulaires de candidature !!

Pour les projets éoliens :

- la vitesse du vent mesurée sur le site d'implantation, à 100 mètres de hauteur, est demandée. Cette donnée permettra notamment d'abonder les réflexions sur le sujet de la modulation tarifaire.

Pour les projets photovoltaïques :

- les hauteurs maximales, minimales et moyennes des panneaux sont demandées, afin de pouvoir mieux caractériser les différentes typologies d'installations photovoltaïques.

04.

**Retour
sur les principaux
cas de
non-conformité
encore
rencontrés**

Retour sur les cas de non-conformité rencontrés

- Les clarifications récentes des cahiers des charges et les précédents webinaires ont permis de diminuer les cas de non-conformité rencontrés.
- Il reste cependant des cas récurrents de non-conformité, particulièrement dans les appels d'offres portant sur des installations photovoltaïques :
 - **champs du formulaire de candidature non-rempli** (prix, volume, répartition des revenus dans le cas d'installations en zone agricole...);
 - **impossibilité de remonter la chaîne de délégation de signature** ;
 - **document (garanties financières, CETI etc.) désignant un projet d'un nom différent** de celui figurant dans le formulaire de candidature ;
 - **absence des caractéristiques du projet dans l'autorisation d'urbanisme** (ex. : panneaux photovoltaïques, puissance) ;
 - **non-validité de l'autorisation d'urbanisme ou environnementale** ;
 - **non-validité de la garantie financière (date ou montant)** ;
 - **non-respect de l'objet de l'appel d'offres.**

Champs du formulaire de candidature non-remplis (prix, volume...)

Éolien

PV
Bât

PV
Sol

§ 3.3.2 (Éolien terrestre) / 3.2.2 (PV Sol et Bâtiment) des cahiers des charges : « *Pièce n°2 : Formulaire de candidature*

Lorsque : [...] un champ non-optionnel n'est pas rempli ; [...] l'offre est éliminée. »

- Lorsque le candidat ne renseigne pas le prix dans le formulaire de candidature, l'offre est **éliminée**.
- Lorsque le candidat ne renseigne pas la puissance du projet, l'offre est **éliminée**.
- Lorsque le candidat ne renseigne pas la répartition des revenus entre exploitant et propriétaire foncier comme demandé pour les projets agricoles, l'offre est **éliminée**.
- Lorsque le candidat ne renseigne pas de valeur pour l'évaluation carbone simplifiée, l'offre est **éliminée**.

Impossibilité de remonter la chaîne de délégation de signature

§ 3.3.5 (Éolien terrestre) / 3.2.7 (PV Bâtiment) / 3.2.9 (PV Sol)
des cahiers des charges : « Pièce n°5/7/9 :

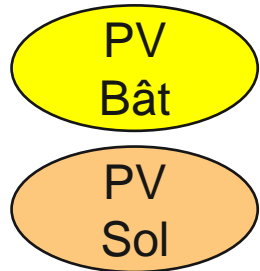
Justification de l'habilitation du signataire de l'offre

*Si l'offre n'est pas signée directement par le candidat, dans le cas d'une personne physique, ou par le représentant légal, dans le cas d'une personne morale, le candidat joint à son dossier une **délégation de signature** habilitant le signataire de l'offre [...]. En cas de candidature présentée par plusieurs personnes morales, le groupement doit désigner un mandataire parmi celles-ci et le certificat de signature électronique doit être au nom du représentant légal de la personne morale mandataire ou au nom de toute personne dûment habilitée par ce représentant légal. Dans ce cas, le Candidat doit produire le mandat et la délégation du représentant légal.*

*[...] Lorsque le dossier ne comprend pas **les délégations de signature** ou mandat permettant de justifier de l'habilitation, l'offre est **éliminée**. »*

→ En l'absence d'une délégation de signature habilitant le signataire de l'offre à déposer le dossier de candidature, l'offre est éliminée.

Document (garanties financières, CETI etc.) désignant un projet d'un nom différent de celui figurant dans le formulaire de candidature



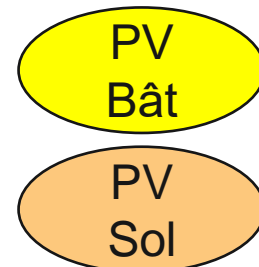
Tous § du cahier des charges :

La pièce jointe doit se rapporter au projet, de façon identifiable.

→ Lorsque le candidat fournit un document sur lequel le nom du projet diverge de celui indiqué sur le formulaire de candidature, l'offre est **éliminée**.

Exemple : autorisation d'urbanisme ou garantie financière désignant un projet sans qu'il puisse être établi qu'il s'agit bien du projet candidat.

Absence des caractéristiques du projet dans l'autorisation d'urbanisme (ex. : panneaux PV, puissance)



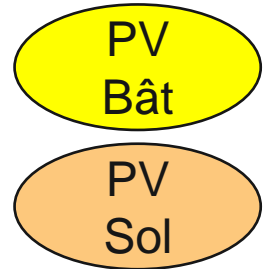
§ 3.2.4/5 (PV Bâtiment/PV Sol) des cahiers des charges : « Pièce n°4/5 : Autorisation d'urbanisme

*Le Candidat joint à son dossier une copie de l'arrêté de permis de construire en cours de validité. Les **caractéristiques du projet** mentionnées dans l'arrêté de permis de construire doivent être **compatibles avec le projet** tel que décrit dans l'offre. [...]*

*Lorsque la pièce n'est pas présente, ou ne porte pas sur le projet déposé, ou que l'autorisation n'est plus valide, ou lorsque l'autorisation ne correspond pas à l'Installation présentée à l'appel d'offres, l'offre est **éliminée**. »*

→ En l'absence de mention de panneaux photovoltaïques ou d'une puissance différente dans le formulaire de candidature, l'offre est **éliminée**.

Non-validité de l'autorisation d'urbanisme



§ 3.2.4/5 (PV Bâtiment/PV Sol) des cahiers des charges : « Pièce n°4/5 : Autorisation d'urbanisme

Le Candidat joint à son dossier une copie de l'arrêté de permis de construire en cours de validité. Les caractéristiques du projet mentionnées dans l'arrêté de permis de construire doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre. [...]

*Lorsque la pièce n'est pas présente, ou ne porte pas sur le projet déposé, ou que l'autorisation n'est plus valide, ou lorsque l'autorisation ne correspond pas à l'Installation présentée à l'appel d'offres, l'offre est **éliminée**. »*

→ En présence d'une AU délivrée plus de 3 ans avant la date de dépôt des offres (hors recours suspensif ; même assortie d'un arrêté de transfert ou d'un PC modificatif ne prolongeant pas la durée de validité), l'offre est **éliminée**.

Non-validité de l'autorisation environnementale

§ 3.3.4 du cahier des charges : « Pièce n°4 : Autorisation environnementale

*Le Candidat une copie des documents justifiant de **la validité** de la ou des autorisations délivrées au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou toute pièce en tenant lieu établie en application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme. [...]*

*La justification de **validité d'une autorisation** implique, le cas échéant, la nécessité de justifier de **l'existence de contentieux** ou de **toutes autres circonstances** prolongeant la durée de validité de la ou des autorisations.*

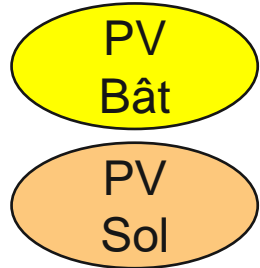
*La **Puissance et le nombre de mâts** de l'Installation présentée à l'appel d'offres **doivent être couverts** par la ou - le cas échéant - les autorisations. Une autorisation peut donc couvrir une puissance totale installée plus importante que celle présentée à l'appel d'offre et également portée sur un nombre de mâts supérieur à l'ensemble des mats de l'Installation présentée à l'appel d'offres.*

*Lorsque la pièce n'est pas présente ou n'est pas conforme aux exigences ci-dessus, **l'offre est éliminée.***
»

→ En présence d'une AE délivrée plus de 3 ans avant la date de dépôt des offres (hors contentieux suspensif ; même assortie d'un porter-à-connaissance), l'offre est **éliminée**.

→ Si l'AE ne couvre pas au moins la puissance ou le nombre de mâts présentés à l'appel d'offres, l'offre est **éliminée**.

Non-validité de la garantie financière (date ou montant)



§ 3.2.5 / 3.2.4 (PV Sol/Bâtiment) des cahiers des charges : « Pièce n°5/4 : Garanties financières

Le Candidat joint à son dossier une attestation de constitution de la garantie financière de mise en œuvre du projet conforme au modèle de l'Annexe 3 [...]

*Le montant de la garantie est de **rente mille euros (30 000 €) multipliés par la Puissance de l'Installation exprimée en mégawatt (MWc).***

Lorsque :

- la pièce jointe n'est **pas conforme au modèle** de l'Annexe 3 [...]*
- la garantie après la date limite de dépôt des offres [...] **ne prend pas effet au plus tard 3 mois***
- le montant de la garantie n'est pas **au minimum de 30 000 € par MWc,***
***l'offre est éliminée.** »*

→ En présence d'une garantie financière ne respectant pas les impératifs de durée ou de montant, l'offre est éliminée.

Non-respect de l'objet de l'appel d'offres

PV
Bât

§ 1.4 du cahier des charges : « Définitions

Hangar = Ouvrage couvert :

- utilisé pour le stockage de véhicules, de denrées et autres équipements agricoles ou piscicoles, de matières premières, de matériaux, de déchets ou de produits finis, ou
- utilisé pour loger des animaux, ou
- utilisé pour abriter des animaux dans un lieu clos, ou
- destiné à la pratique d'activités sportives, scolaires ou périscolaires.

Le Hangar doit permettre le travail, ou, dans le cas du 4e tiret, les activités mentionnées, dans un lieu couvert et n'a pas de contrainte en matière de clos - à l'exception des abris pour animaux - et de typologie de couvert, tant que celui-ci assure la protection contre les intempéries.

Ombrière : Structure recouvrant tout ou partie d'une aire de stationnement, un canal artificialisé, un bassin d'eau artificiel ou toute autre surface destinée à servir d'abri pour le stockage de matériels, de matériaux, de matières premières, de déchets, de produits finis ou de véhicules. »

→ Une ombrière sur terrain de sport ou une installation de volières n'est actuellement pas conforme aux définitions du cahier des charges et l'offre est **éliminée**.

Absence de pièce justificative

Tous § du cahier des charges :

« En l'absence, l'offre est **éliminée**. »

→ En l'absence d'une pièce commune à plusieurs AO (autorisation d'urbanisme/environnementale, garantie financière d'exécution...) ou spécifique à un AO (certificat d'éligibilité du terrain d'implantation, clause de remise en état du terrain, convention de suivi de la production agricole, attestation de sécurisation de l'approvisionnement des modules photovoltaïques, avis favorable de la CDPENAF...), l'offre est **éliminée**.

Éolien

PV
Bât

PV
Sol

05.

Nouveau site Internet de la CRE

Nouveau site Internet (1/4)

- La CRE a changé de logo et adopté une nouvelle charte graphique entièrement chartée CRE/gouvernement.
- Le site Internet a fait peau neuve, notamment la partie « Appels d'offres » qui se veut plus pratique, plus compréhensible et plus ergonomique.

- Comme pour toute bascule, il peut subsister quelques « bugs »

→ Ne pas hésiter à nous les signaler.

le nouveau logo

une console de recherche

des cartouches pour se repérer

un classement pertinent

55 appels d'offres pour votre recherche

Trier par pertinence

Appel d'offres En cours Électricité Métropole PV

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres agrivoltaïques, ombrières et Ombrières agrivoltaïques de puissance supérieure à 500 kWc »

Date du document : 27/07/2021 • Date de mise en ligne : 08/05/2021

Appel d'offres En cours Électricité ZNI PV

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées

Date du document : 28/09/2023 • Date de mise en ligne : 28/09/2023

Appel d'offres En cours Électricité Métropole Éolien terrestre Hydro électricité Neutre PV

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque, hydroélectrique ou éolienne situées en métropole continentale

Date du document : 30/07/2021 • Date de mise en ligne : 05/08/2021

Appel d'offres Fermé Électricité ZNI Autoconso Éolien terrestre PV

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées dans les zones non interconnectées

Date du document : 16/12/2016 • Date de mise en ligne : 16/12/2016

Nouveau site Internet (2/4)

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre

Date du document : 30/07/2021 • Date de mise en ligne : 05/08/2021

Le présent appel d'offres porte sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité situées en France métropolitaine continentale qui utilisent l'énergie mécanique du vent.

7eme période en cours

lien vers la plateforme de dépôt des offres (si la période est ouverte)

La période des questions/réponses est terminée.

Si vous avez une question bloquante, contactez-nous.

[Nous contacter →](#)

Date limite de dépôt des offres

24/05/2024 à 14h00

[Déposer une candidature →](#)

dépôt des questions

Conditions de participation et spécifications

Dans le cadre du processus exceptionnel d'abandon et de re-candidature de projets lauréats d'appels d'offres prévu par le ministère de la transition énergétique dans son courrier du 13 novembre 2023 à destination des représentants des filières renouvelables, la CRE publie [dans ce document \(XLSX - 24 Ko\)](#) les prix plafonds des périodes passées des appels d'offres Photovoltaïque sur bâtiment et Innovant, indexés entre le mois de la date de fin de dépôt des dossiers et septembre 2023. Un projet abandonnant son statut de lauréat pour recandidater à une période d'ici le 31 décembre 2024 ne peut proposer un tarif supérieur au prix plafond indexé de la période dont le projet était initialement lauréat. Autrement, il s'expose au prélèvement des garanties financières initiales.

La CRE rappelle qu'un projet candidatant à une période d'ici le 31 décembre 2024 est également soumis au prix plafond confidentiel de la période concernée.

PÉRIODES DE CANDIDATURES

- 10eme période
à venir
- 9eme période
à venir
- 8eme période
à venir
- 7eme période
En cours
24 mai 2024 à 14h (dépôt possible à compter du 13 mai 2024)
- 6eme période
15 décembre 2023 à 14h (dépôt possible à compter du 4 décembre 2023)
- 5eme période
8 septembre 2023 à 14h (dépôt possible à compter du 28 août 2023)
- 4eme période
12 mai 2023 à 14h (dépôt possible à compter du 2 mai 2023)
- 3eme période
23 décembre 2022 (dépôt possible à compter du 12 décembre 2022)
- 2eme période
15 avril 2022 à 14h
- 1ere période
26 novembre 2021 à 14h

flèche temporelle

Nouveau site Internet (3/4)

Possibilité
de déplier uniquement
les périodes recherchées

8eme période	À venir
7eme période	En cours
→ Télécharger le cahier des charges en vigueur (PDF - 837 Ko)	
6eme période	Fermée
Avis d'appel d'offres paru au Journal Officiel de l'Union européenne, publié le 08/11/2023 (PDF - 62 Ko)	
10/11/2023 : Un cahier des charges modificatif applicable à la sixième période a été publié. Des précisions sont notamment apportées concernant les pièces nécessaires au dépôt d'une candidature.	
Cahier des charges applicable pour la 6ème période (publié le 10/11/2023) (PDF - 830 Ko)	
04/12/2023 - Questions / Réponses	
Liste des questions réponses rendues publiques le 04 décembre 2023 (PDF - 223 Ko)	
24/01/2024 - Délibération de la CRE	
Télécharger la délibération du 24 janvier 2024 relative à la sixième période de candidature	
Rapport de synthèse	
Télécharger le rapport de synthèse version publique de la sixième période de candidature (PDF - 813 Ko)	
5eme période	Fermée
4eme période	Fermée
3eme période	Fermée
2eme période	Fermée
1ere période	Fermée

Nouveau site Internet (4/4)

Les formulaires figurent
en bas de page

(ainsi que le lien vers la plateforme
de dépôt des offres
même si la période n'est pas ouverte)

Formulaires et plans d'affaires

Documents disponibles pour cet appel d'offres.

ⓘ Attention

Attention le formulaire de candidature est commun à tous les appels d'offres, certaines parties sont donc spécifiques à certains appels d'offres.

Téléchargement des formulaires et plans d'affaires

⬇ Télécharger le formulaire de candidature (mise à jour le 04/04/2024) (XLSX - 4,54 Mo)

⬇ Télécharger le plan d'affaires (XLSX - 32 Ko)

Webinaire appels d'offres

⬇ Télécharger le support de présentation du webinaire appels d'offres ENR du 8 décembre 2022 (PDF - 792 Ko)

⬇ Télécharger le support de présentation du webinaire appels d'offres ENR du 24 avril 2023 (PDF - 687 Ko)

Fermée

Candidater

Les candidats peuvent accéder à la plateforme de dépôt des offres en ligne à l'aide du lien ci-dessous.

Les accès aux espaces de candidature dédiés sont disponibles aux dates indiquées dans le cahier des charges de l'appel d'offres.

06.

Temps d'échange et de questions

C'est à vous !

Contact

Le Département Énergies renouvelables de la CRE

e-mail : appels-offres@cre.fr